

**La République du Sénégal
Ministère de la Santé et de l'Action Sociale**

**PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET
SOCIAL (PEES)**

Ministère des Finances et du Budget

**Don pour la préparation du mécanisme de
préparation du programme pour les résultats
dans le secteur de la santé au Sénégal**

P182029

Août 2025

PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

1. La République du Sénégal (ci-après dénommé Bénéficiaire) prévoit de mettre en œuvre certaines activités relatives aux évaluations environnementales, techniques et fiduciaires en vue de la préparation du Mécanisme de financement proposé pour le PforR Santé au Sénégal (pour le Projet de renforcement du système de santé et de la protection sociale) avec la participation du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale, pour lequel il a demandé un don de préparation, tel qu'énoncé dans la Lettre d'Accord (l'«Accord »). L'Association Internationale de Développement (ci-après dénommée l'Association)] a accepté d'accorder le don pour financer les Activités, tel qu'il est stipulé dans l'Accord susmentionné.
2. Le Bénéficiaire veille à ce que les Activités soient exécutées conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) et au présent Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES), d'une manière jugée acceptable par l'Association. Le PEES fait partie intégrante de l'Accord. A moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent PEES, les termes en majuscule utilisés dans le présent PEES ont les significations qui leur sont données dans l'Accord auquel il est fait référence.
3. Sans préjudice de ce qui précède, le présent PEES énonce les mesures et actions concrètes que le Bénéficiaire prendra ou fera exécuter, y compris, le cas échéant, leurs calendriers respectifs ; les dispositions institutionnelles, humaines, de formation, de suivi et d'établissement de rapports ; et la gestion des plaintes. Le PEES définit également les documents environnementaux et sociaux qui doivent être préparés ou mis à jour, faire l'objet de consultations, être publiés et mis en œuvre au titre des activités, conformément aux NES, dont la forme et le fond sont jugés acceptables par l'Association. Lesdits documents environnementaux et sociaux peuvent être révisés périodiquement avec l'accord écrit préalable de l'Association. Comme le prévoit l'Accord susmentionné, le Bénéficiaire veille à ce que des fonds suffisants soient disponibles pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du PEES.
4. Comme convenu par l'Association et le Bénéficiaire, le présent PEES sera révisé de temps à autre si nécessaire, au cours de la mise en œuvre des activités, pour tenir compte de la gestion adaptative des changements et des circonstances imprévues liés aux Activités ou en réponse à l'évaluation de la performance des Activités. Dans de telles circonstances, l'Association et le Bénéficiaire conviennent de mettre à jour le PEES pour refléter ces changements par un échange de lettres signées entre l'Association et le Représentant du Bénéficiaire spécifié dans l'Accord, notamment le Ministre de la Santé et de l'Action sociale. Le Bénéficiaire publie sans délai le PEES révisé sur son site officiel.

MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
MODALITÉS D'EXÉCUTION			
A	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE Maintenir une Unité de gestion du projet dotée d'un personnel qualifié et de ressources pour soutenir la gestion des risques et effets environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires (E&S) des Activités, y compris un spécialiste environnemental et social.	a. Maintenir l'unité de gestion actuelle du projet COVID-19 tout au long de la mise en œuvre des activités avec un spécialiste environnemental et social, et par la suite, maintenir l'Unité de coordination du projet (UCP) et ce poste tout au long de la mise en œuvre des activités.	MSAS

SUIVI ET RAPPORTS			
MESURES ET ACTIONS CONCRÈTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
A	Préparer et soumettre à l'Association des rapports de suivi sur la performance environnementale et sociale (E&S) des Activités, y compris, sans s'y limiter, la mise en œuvre du PEES, l'état d'avancement des instruments E&S en cours de préparation, les activités d'engagement des parties prenantes, ainsi que le registre et le statut de toute plainte reçue.	Soumettre des rapports semestriels à l'Association pendant la mise en œuvre des Activités, à compter de la Date d'entrée en vigueur. Soumettre chaque rapport à l'Association au plus tard 20 jours après la fin de chaque période de rapport.	UCP
B	INCIDENTS ET ACCIDENTS Notifier à l'Association tout incident ou accident en rapport avec les Activités qui a, ou est susceptible d'avoir, des effets négatifs importants sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou les travailleurs, y compris ceux entraînant la mort ou des blessures graves aux travailleurs ou au public ; actes de violence, de discrimination ou de protestation ; les effets imprévus sur la pollution de l'environnement ; le travail forcé ou le travail des enfants ; les allégations d'exploitation ou d'atteintes sexuelles ou de harcèlement sexuel ; ou d'épidémies. Fournir à l'Association, sur demande, les détails disponibles sur l'incident ou l'accident. Organiser un examen	Notifier l'incident ou l'accident à l'Association, au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance. Fournir les détails disponibles sur demande.	UCP

	approprié de l'incident ou de l'accident afin d'en déterminer les causes immédiates, sous-jacentes et profondes. Préparer, convenir avec l'Association et mettre en œuvre un Plan d'Action Corrective définissant les mesures et actions à prendre pour remédier à l'incident ou à l'accident et prévenir sa récurrence.	Communiquer le rapport d'examen et le Plan d'action corrective à l'Association au plus tard 10 jours après la soumission de la notification initiale, à moins qu'un délai différent n'ait été convenu par écrit par l'Association.	
--	--	---	--

NES n° 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET EFFETS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX		
1.1	APPUI TECHNIQUE Veiller à ce que les consultations, études (y compris les études de faisabilité, le cas échéant), le renforcement des capacités et la formation au titre des Activités y compris, entre autres, le PEES et le PMPP devant être préparés dans le cadre du financement du GFPP soient réalisés conformément aux termes de référence convenus avec l'Association, qui sont compatibles avec les NES. Par la suite, s'assurer que les produits de ces activités sont conformes aux termes de référence.	Tout au long de la mise en œuvre des Activités du projet. UCP
NES 2 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL		
2.1	PROCÉDURES DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE Veiller à ce que les travailleurs participent à la mise en œuvre des Activités conformément à la NES n° 2. À cette fin, veiller à ce que les mesures suivantes soient prises : a) Fournir aux travailleurs des informations et des documents clairs et compréhensibles concernant leurs conditions d'emploi par le biais de contrats écrits énonçant leurs droits, y compris, entre autres, les droits liés aux heures de travail, aux salaires, aux heures supplémentaires, à la rémunération et aux avantages sociaux, ainsi qu'un préavis écrit de licenciement et des détails sur les indemnités de départ, le cas échéant ; b) Mettre en œuvre des mesures de santé et de sécurité au travail (y compris les équipements de protection individuelle, la préparation et la réponse aux situations d'urgence), en tenant compte des Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales (ESS) et d'autres bonnes pratiques internationales du secteur d'activité (BPISA) et pertinentes et, le cas échéant, des référentiels techniques ESS spécifiques à chaque branche d'activité et d'autres bonnes pratiques internationales du secteur d'activité (BPISA) ;	UCP Appliquer les mesures tout au long de la mise en œuvre des Activités du projet. Des informations et des documents sur la gestion de la main-d'œuvre seront préparés et fournis aux travailleurs, au plus tard un mois après la date d'entrée en vigueur et avant la mise en œuvre des activités pertinentes du projet. Le code de conduite pour les travailleurs sera adapté et utilisé tout au long de la mise en œuvre du projet.

	c) Mettre en œuvre des mesures, le cas échéant, pour, entre autres : i) prévenir le recours à toutes les formes de travail forcé et au travail des enfants ; (ii) permettre aux travailleurs de bénéficier, entre autres, de l'accès à des mécanismes de réclamation et de recours sans crainte de représailles ; et la liberté effective de former et d'adhérer à des organisations de travailleurs ou à d'autres mécanismes pour exprimer leurs préoccupations et protéger leurs droits liés au travail et aux conditions de travail ; d) Élaborer un code de conduite pour les travailleurs, qui comprendra des mesures de prévention et de réponse aux cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles ainsi que de harcèlement sexuel ; e) Intégrer les exigences pertinentes ci-dessus dans les spécifications environnementales et sociales des documents de passation des marchés et des contrats avec les tiers qui engagent des travailleurs dans la mise en œuvre des Activités.		
NES n° 3 à NES n° 9			
3.1	Les aspects pertinents de ces normes seront pris en compte dans les activités d'assistance technique menées dans le cadre de l'action 1.1. ci-dessus, le cas échéant.	Même calendrier que pour l'action 1.1.	UCP
NES n° 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION			
10.1	MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION Intégrer des mesures de mobilisation des parties prenantes et de divulgation de l'information dans la mise en œuvre des Activités, d'une manière conforme à la NES n° 10. À cet effet, veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes : a) Fournir aux parties prenantes des informations sur les risques et effets environnementaux et sociaux des Activités en temps opportun, de manière compréhensible, accessible et appropriée, y compris, mais sans s'y limiter, tout instrument environnemental et social élaboré dans le cadre des Activités [envisager de préciser où ces informations seront disponibles, par exemple sites d'activités, bureaux gouvernementaux, sites Web, etc.] ;	Mettre en œuvre les activités de mobilisation des parties prenantes tout au long de la mise en œuvre des Activités du projet. Le plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) du projet actuel sera adapté et utilisé durant la mise en œuvre du Projet. Les parties prenantes nouvelles seront juste intégrées.	UCP

	b) Consulter les parties prenantes d'une manière adaptée à leur culture, libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation, notamment en ce qui concerne tout instrument environnemental et social préparé dans le cadre des Activités ; c) Documenter les activités de mobilisation des parties prenantes, y compris : i) la cartographie des parties prenantes ; ii) description des consultations et des mécanismes de participation utilisés, et compte rendu des réunions tenues ; (iii) les commentaires reçus et les réponses auxdits commentaires ; et iv) des mesures visant à mobiliser les parties prenantes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisées ou vulnérables.		
10.2	GESTION DES PLAINTES Recevoir et faciliter le règlement des préoccupations et des plaintes relatives aux Activités, de manière rapide et efficace, transparente, culturellement appropriée et facilement accessible à toutes les parties touchées par les Activités, sans frais ni représailles, y compris les préoccupations et les plaintes déposées de manière anonyme, d'une manière conforme à la NES n° 10.	Tout au long de la mise en œuvre des Activités. Le Mécanisme de gestion des plaintes actuel du Projet Réponse sera utilisé, adapté au besoin, tout au long de la mise en œuvre du projet.	UCP